



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES**

ET

EDWARD JONES (CANADA)

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Edward Jones (Canada) (Edward Jones ou l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. Edward Jones, l'intimée, est un courtier membre de l'OCRI dont le siège social se trouve à Mississauga, en Ontario.

Aperçu

5. En mai 2024, l'intimée a elle-même signalé à l'OCRI que son système d'administration avait révélé d'importantes disparités touchant les honoraires facturés dans les comptes gérés à honoraires de son Programme de portefeuille Edward Jones (PPEJ). Certains comptes gérés du PPEJ qui étaient admissibles à des réductions des honoraires n'en avaient pas bénéficié en raison des processus internes d'Edward Jones.
6. En août 2024, l'intimée a découvert un deuxième problème touchant les honoraires : certains de ses comptes à honoraires non gérés, c'est-à-dire ceux du programme Portefeuilles guidés (PPG), n'avaient pas bénéficié de réductions des honoraires en raison des systèmes internes d'Edward Jones.
7. Par conséquent, de septembre 2010 à août 2024, des honoraires totalisant environ 3,6 millions de dollars ont été facturés en trop à quelque 10 231 comptes détenus auprès de l'intimée.
8. L'intimée a volontairement signalé à l'OCRI les problèmes de surfacturation des honoraires et a déployé des efforts diligents pour y remédier en indemnisant les clients touchés et en mettant en œuvre de nouveaux protocoles internes pour s'assurer de facturer les honoraires appropriés à l'avenir.

Repérage des problèmes touchant les honoraires

Premier problème touchant les honoraires

9. De septembre 2010 à février 2024, Edward Jones a confié l'administration de ses comptes PPEJ à un gestionnaire de portefeuille tiers (GP tiers). En plus de gérer les placements dans ces comptes, le GP tiers s'occupait de l'administration des réductions des honoraires pour les comptes PPEJ admissibles en fonction de l'information qu'il recevait de l'intimée.
10. En mai 2023, l'intimée a commencé à préparer sa propre plateforme maison en vue d'un lancement en mars 2024, plateforme qui devait, entre autres choses, éliminer la nécessité

de recourir au GP tiers pour l'administration des réductions des honoraires pour les comptes PPEJ admissibles.

11. Pendant la préparation de sa plateforme maison, Edward Jones a découvert des erreurs qui se traduisaient par l'échec de l'application adéquate des réductions des honoraires pour ses comptes PPEJ qui ont entraîné des honoraires totalisant environ 2,5 millions de dollars facturés en trop à quelque 5 400 comptes.
12. Après avoir découvert les erreurs en mai 2023, Edward Jones a ouvert une enquête interne sur une période s'étendant sur des mois. Edward Jones a confirmé que les erreurs ont été causées par ses propres processus dans la soumission des données au GP tiers; les erreurs n'ont pas été causées par le GP tiers.
13. En mai 2024, l'intimée a signalé à l'OCRI la surfacturation des honoraires dans les comptes PPEJ.

Deuxième problème touchant les honoraires

14. En mars 2024, Edward Jones a commencé à utiliser sa propre plateforme maison, une plateforme de comptes gérés unifiés (PCGU), pour gérer tous ses comptes à honoraires. La PCGU de l'intimée comportait des fonctionnalités et des contrôles additionnels pour garantir que les problèmes touchant les réductions des honoraires pour les comptes PPEJ ne se reproduiraient pas.
15. Cependant, en août 2024, l'intimée a découvert un autre problème touchant les honoraires : certains comptes non gérés du PPG admissibles ne bénéficiaient pas des réductions d'honoraires dont ils auraient dû bénéficier. Edward Jones a déclaré que cette erreur se présentait lorsque certains éléments de l'adresse d'un client n'étaient pas saisis de manière uniforme dans le système, ce qui faisait que celui-ci ne regroupait pas les comptes du client aux fins de la réduction des honoraires. Par exemple, l'inscription des mentions différentes « bur. xx » et « app. xx » brisait la logique de groupement des comptes aux fins de la tarification.

16. Ce deuxième problème touchant les honoraires a touché environ 4 700 comptes non gérés d'août 2019 à août 2024, entraînant la surfacturation de quelque 1,08 million de dollars en honoraires.
17. Depuis le 1^{er} septembre 2024, l'intimée utilise de nouveaux contrôles afin de régler et, à l'avenir, de prévenir le deuxième problème touchant les honoraires dans ses comptes PPG, à savoir le problème de non-regroupement des comptes aux fins de la réduction des honoraires.

Sommaire des honoraires facturés en trop

18. Au total, de septembre 2010 à août 2024, des honoraires totalisant environ 3,64 millions de dollars ont été facturés en trop à quelque 10 231 comptes. L'inconduite s'est principalement déroulée de 2019 à 2024, comme le montre le tableau ci-après.
19. Le *tableau A* ci-après contient la ventilation annuelle des honoraires facturés en trop.

Tableau A

	Honoraires facturés en trop dans les comptes du PPEJ	Honoraires facturés en trop dans les comptes du PPG	TOTAL des honoraires facturés en trop par année
2010	118 \$	0 \$	118 \$
2011	1 939 \$	0 \$	1 939 \$
2012	5 721 \$	0 \$	5 721 \$
2013	9 220 \$	0 \$	9 220 \$
2014	22 467 \$	0 \$	22 467 \$
2015	61 360 \$	0 \$	61 360 \$
2016	114 320 \$	0 \$	114 320 \$
2017	89 372 \$	0 \$	89 372 \$
2018	101 320 \$	0 \$	101 320 \$
2019	131 282 \$	36 753 \$	168 035 \$
2020	256 493 \$	98 811 \$	355 304 \$
2021	469 375 \$	196 344 \$	665 720 \$
2022	600 482 \$	225 182 \$	825 664 \$
2023	576 424 \$	272 011 \$	848 435 \$
2024	80 288 \$	254 500 \$	334 788 \$
Total	2 520 181 \$	1 083 601 \$	3 603 783 \$

Mesures correctives prises par l'intimée

20. L'intimée a exécuté son plan de correction à l'égard des honoraires facturés en trop dans les comptes de clients en dédommageant les clients auxquels des honoraires avaient été facturés par erreur et en mettant en œuvre de nouveaux mécanismes d'assurance de la conformité pour résoudre les problèmes sous-jacents dans l'administration des comptes.
21. L'intimée a pris des mesures correctives importantes. L'intimée a crédité les comptes de ses clients actifs et a envoyé par la poste des chèques à ses anciens clients sans comptes actifs, pour un montant total de 4 646 482,46 \$
22. Les montants versés aux clients actuels et anciens comprennent les intérêts et le manque à gagner qui sont détaillés dans le tableau B ci-après. Le dédommagement du manque à gagner a été calculé jusqu'à la date de fermeture des comptes ou jusqu'au 1^{er} mars 2024 (lorsque la nouvelle PCGU a corrigé les problèmes sous-jacents). Pour un compte fermé avant le 29 février 2024, les intérêts ont été calculés de la date de fermeture du compte à la date de traitement du paiement correctif. Pour un compte toujours actif le 29 février 2024, les intérêts ont été calculés du 1^{er} mars 2024 à la date de traitement du paiement correctif.

Tableau B

Catégorie	Nombre de comptes touchés	Montant correctif	Date de traitement du paiement
Comptes toujours ouverts qui ont été crédités	7 852	3 375 485,85 \$	25 février 2025 (comptes crédités)
Comptes fermés, mais dont les clients avaient d'autres comptes convenables, lesquels ont été crédités	1 205	810 854,29 \$	31 mars 2025 (comptes crédités)
Comptes fermés sans qu'il y ait d'autres comptes convenables à créditer	1 174	460 142,32 \$	30 avril 2025 (chèques postés)
TOTAL	10 231	4 646 482,46 \$	

23. L'intimée a versé un don de 12 194,52 \$, représentant tous les montants correctifs de moins de 10 \$ par compte, à un organisme de bienfaisance enregistré et elle s'est engagée à ne demander aucun avantage fiscal à l'égard du montant total de ce don.

24. En février 2025, l'intimée a relevé 276 conseillers financiers dont elle a récupéré la part des produits issus des honoraires facturés en trop aux clients. Le montant total récupéré s'est élevé à 497 673,92 \$.
25. L'intimée a embauché un consultant en données et analyses pour passer en revue l'enquête interne d'Edward Jones. Le consultant a vérifié que les méthodes et les calculs de l'intimée étaient adéquats.
26. Aucun problème subséquent touchant les honoraires et leurs réductions n'a été signalé par l'intimée.

Autres facteurs

27. L'intimée a volontairement élaboré et mis en œuvre le plan de correction sus-énoncé.
28. Le manquement de l'intimée à son obligation de conformité n'était pas intentionnel. Rien ne porte à croire qu'elle a délibérément facturé des montants en trop à ses clients.
29. L'intimée a dédommagé ses clients et a fait les paiements nécessaires pour s'assurer de ne tirer aucun profit ou avantage du manquement à son obligation de conformité.
30. L'intimée a découvert le manquement à son obligation de conformité et l'a rapidement signalé elle-même à l'OCRI.
31. Le personnel de la mise en application a accepté une réduction de 30 % de l'amende qu'il aurait autrement demandée en raison de la collaboration proactive et exceptionnelle dont l'intimée a fait preuve, des mesures correctives qui ont été prises, de l'indemnité versée aux clients et de la volonté de l'intimée de régler l'affaire rapidement. Ces facteurs ont permis une résolution rapide de l'affaire.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

32. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRI :

De septembre 2010 à août 2024, Edward Jones Canada a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôle interne et de surveillance pour veiller à ce que les contrats d'honoraires des clients soient enregistrés avec précision et que les bons frais soient facturés aux clients, en contravention à l'article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM (avant le 1^{er} janvier 2022) et à la Règle 3900 des Règles visant les courtiers en placement (après le 1^{er} janvier 2022).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) une amende de 122 500 \$;
 - (ii) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai, avec l'approbation de la formation d'instruction.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu des règles susmentionnées au paragraphe 30. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

37. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

38. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
39. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera le compte-rendu des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
41. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
42. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
43. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits pour lesquels la formation d'instruction a décidé d'accepter la présente entente de règlement.
44. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

45. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

46. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
47. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « octobre 14 » 2025.

« Andrea Needham »
Témoin

« Scott Sullivan »
Scott Sullivan
Directeur, Edward Jones (Canada)

« Marie Abraham »
Marie Abraham
Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le « novembre 18 » 2025 par la formation d'instruction suivante :

« Robert Armstrong » _____
Président(e)

« Dave Persaud » _____
Membre représentant le secteur

« Robert Christianson » _____
Membre représentant le secteur